L O I

B. n°. 107.
D. 569.

Qui supprime la commission de commerce et approvisionnemens, et en crée une nouvelle sous le nom de commission des approvisionnemens.

Du 17 Nivôse, l'an troisieme de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités de commerce et de salut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

La commission de commerce et approvisionnemens de la République est supprimée.

II.

Il sera créé une nouvelle commission, sous le nom de *commission des approvisionnemens.*

III.

Cette commission sera chargée d'assurer les subsistances et autres fournitures des armées de terre et de mer, ainsi que de tous les approvisionnemens extraordinaires.

IV.

Elle dirigera les achats à faire pour le compte de la nation, tant dans l'intérieur qu'à l'extérieur de la République.

V.

Elle sera composée de trois commissaires.

VI.

Ces commissaires sont les citoyens *Lepayen*, *Mottet* et *Combes.*

VII.

Elle sera divisée en trois agences.

VIII.

Le comité de salut public est chargé de déterminer son organisation intérieure.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux. Signé *VIQUY.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 18 Nivose, an troisième de la République française, une et indivisible. Signé LE TOURNEUR (de la Manche), *président ;* AUGUIS, DUMONT (du Calvados), *secrétaires*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, an troisième de la République.

THE NEWBERRY LIBRARY